

## **GE\_GERICHTE ACPR/563/2018 vom 27. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_563\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_563_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/563/2018 du 27 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/563/2018 del 27 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

juin et 11 septembre 2018, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Les soupçons initiaux – malgré les dénégations du prévenu – se sont même renforcés avec les mises en prévention complémentaires des 17 juillet et 22 août 2018, ce

- 10/12 - P/7030/2017 qui a déjà été constaté dans le dernier arrêt susmentionné. À cet égard, il sera rappelé au recourant qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de se substituer au juge du fond dans l'appréciation de sa culpabilité ou de son innocence; - le recourant persiste à contester le risque de réitération, alors qu'il a déjà été retenu à maintes reprises par le TMC ainsi que par la Chambre de céans dans ses deux arrêts précités. L'ordonnance attaquée expose de manière détaillée et convaincante les motifs pour lesquels ce risque doit, à nouveau, être retenu. On ne voit pas en quoi les mesures de contrainte dont a fait l'objet le recourant, soit les séquestres documentaires, bancaires et immobiliers ordonnés par le Ministère public, seraient aptes à l'empêcher de récidiver et de continuer à accumuler des dettes. Le fait qu'il prétende que la société Q\_\_\_\_\_ Sàrl ne fait l'objet d'aucune poursuite en l'état n'est ainsi aucunement déterminant. Partant, c'est à bon droit que le TMC a, encore une fois, retenu un risque de réitération; - il n'existe aucune mesure de substitution apte à pallier ce risque et le recourant n'en propose du reste aucune; - le constat qui précède rend inutile l'examen du risque de fuite et celui, nouvellement retenu, du risque de collusion; - le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté; - faute d'acquiescement ou de classement, au sens de l'art. 429 CPP, aucune "indemnité de défense" n'est évidemment due; - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/7030/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.